

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 9 septembre 1998

Domaine : **PROGRAMMES ET SERVICES À L'ÉLÈVE**

Révisée le : 11 décembre 2023

ÉDUCATION COOPÉRATIVE ET AUTRES FORMES D'APPRENTISSAGES PAR L'EXPÉRIENCE

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir (Csc MonAvenir) reconnaît l'importance d'offrir aux élèves au palier secondaire aux fins de crédit, un éventail de programmes d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience. Le but de ces programmes est de permettre aux élèves de profiter des ressources éducatives et professionnelles de la communauté et de développer des compétences relatives à leur choix de profession.

BUT

Le Csc MonAvenir s'engage à offrir diverses formes d'apprentissage par l'expérience à tous les élèves, afin de développer les compétences, les habiletés et les habitudes de travail qui sont essentielles dans la vie actuelle (compétences du 21^e siècle) et de répondre aux besoins en matière de cheminement de carrière peu importe leur destination post-secondaire; l'université, le collège, un programme d'apprentissage ou le monde du travail.

OBJECTIFS

- Respecter les lignes directrices ministérielles en ce qui a trait au [Curriculum de l'Ontario 11^e et 12^e année en Éducation coopérative](#) en assurant sa mise en œuvre.
- Fournir des directives claires en ce qui concerne les normes en vertu de la [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail](#). La politique du ministère est décrite dans la [note Politique/Programme n° 76A](#).
- Assurer une bonne compréhension uniforme de toutes les composantes dans la planification et la prestation du programme.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Toutes les personnes impliquées doivent veiller à ce que les lignes directrices ministérielles ainsi que le contenu de la présente directive administrative soient respectés.

DIRECTIONS D'ÉCOLE

1. Assumer la responsabilité de la mise en œuvre de toutes les composantes du curriculum des programmes d'éducation coopérative, 2018 et [la note politique et programmes no 76A](#) sur la sécurité au travail et l'assurance contre les accidents de travail.

2. S'assurer d'inclure dans l'emploi du temps du personnel enseignant de l'éducation coopérative des périodes de temps qui leur permettront de trouver des stages et de procéder à des évaluations du rendement des élèves sur le lieu de travail.
3. Assurer que le personnel enseignant ou la direction soit disponible à l'élève et l'employeur du stage d'éducation coopérative pendant les heures du stage en cas d'incident de travail.
4. Déterminer le nombre d'élèves par classe d'éducation coopérative en fonction des crédits-élèves et non le nombre d'élèves.
5. Assurer la sécurité des lieux de stage.

PERSONNEL ENSEIGNANTS DE L'ÉDUCATION COOPÉRATIVE

1. Mettre en œuvre le curriculum d'éducation coopérative.
2. Trouver, conjointement avec les élèves, et obtenir des stages pour les élèves par l'entremise desquels ils pourront satisfaire aux attentes du cours, s'épanouir et établir leurs objectifs de carrière.
3. Respecter le calendrier de supervision de l'élève et de communication avec l'employeur suivant :

AVANT LE STAGE	PENDANT LE STAGE
Le personnel enseignant doit travailler en collaboration avec l'employeur afin d'élaborer le plan d'apprentissage.	Le personnel enseignant doit effectuer un minimum de trois (3) supervisions en personne et/ou en virtuel sur les lieux du stage. <ul style="list-style-type: none"> • Une première supervision durant la première semaine. • Une deuxième supervision après trente (30) heures de stage. • Une troisième supervision après soixante (60) heures de stage.
Le personnel enseignant doit s'assurer d'un climat sain et de la sécurité des lieux du stage.	Lors de toutes les supervisions, le personnel enseignant doit : <ul style="list-style-type: none"> • s'assurer du climat et de la sécurité des lieux; • faire un suivi avec l'employeur sur le plan d'apprentissage. Le personnel enseignant doit organiser et diriger des activités d'intégration de façon régulière. Un

	minimum de cinq (5) périodes de soixante- quinze (75) minutes sont exigées afin d'assurer une intégration efficace.
--	---

4. Utiliser le logiciel *Outil de gestion de l'apprentissage par l'expérience* (OGAPE) et respecter les échéances pour faciliter l'organisation et l'administration du programme d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience.
5. Tenir et conserver sur la plateforme numérique OGAPE un dossier pour chaque élève du programme d'éducation coopérative (*curriculum page 45*), sous la supervision de la direction d'école. Les documents suivants relatifs à chaque élève doivent être conservés pendant au moins douze (12) mois après la fin de chaque cours :
 - formulaire [Accord sur la formation pratique](#)
 - formulaire [Évaluation du stage et dans la communauté](#)
 - [Contrat de l'élève et consentement des parents](#)
 - formulaire [Accord de renonciation et d'indemnité](#)
 - [Entente de confidentialité](#)
 - Formulaire Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO), le cas échéant.
 - Le cas échéant :
 - [Conduite d'un véhicule motorisé](#)
 - [Modification à l'Accord sur la formation pratique](#)
 - [Consentement à la divulgation de renseignements personnels \(PEI\)](#)
 - [Demande d'immunisation \(Rage/Hépatite B\)](#)
 - [Permission médiatique](#)
 - formulaire [Co-patrouille](#)
 - formulaire [Transport spécial](#)
 - horaire du stage, soit les dates et les heures où l'élève sera en stage (aux fins de la [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail](#) (LSPAAT));
 - plan d'apprentissage en éducation coopérative de l'élève;
 - évaluation du poste de formation par l'élève;
 - rapports circonstanciés et datés des activités d'évaluation en cours de stage (suivis);
 - formulaires d'évaluation du rendement de l'élève;
 - fiches de travail;
 - protocole d'entente conclu avec le syndicat, le cas échéant;
6. S'assurer que les élèves qui participent au programme PAJO sont inscrits comme élèves à temps plein, ont quinze (15) ans, ont accumulé quatorze (14) crédits pour le *Diplôme d'études secondaires de l'Ontario* (DESO) et obtiendront tous les crédits obligatoires pour obtenir leur diplôme.
7. S'assurer que les élèves ont l'âge minimum pour travailler dans certains milieux selon la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail. Par exemple, un travailleur doit avoir 16 ans pour travailler sur un chantier de construction.
8. Conserver des rapports circonstanciés datés sur les évaluations des élèves en cours de stage.

9. Aider les élèves à trouver des moyens de transport appropriés pour se rendre au lieu du stage.
10. Fournir des directives aux élèves sur les questions de santé et de sécurité, et les informer sur l'assurance qui les protège.
11. En cas d'accident, le personnel enseignant en éducation coopérative doit respecter les procédures de rapport d'accident du Csc MonAvenir et celles prévues dans la [Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, NPP no 76A](#).
12. Le personnel enseignant embauché pour l'éducation coopérative dans le cadre de l'éducation permanente est responsable d'assurer les suivis pour le placement des élèves avant le début du stage, dès le début du contrat.

ASSURANCES

1. Les élèves de quatorze (14) ans et plus participant à un programme d'éducation coopérative ou autres formes d'apprentissage par l'expérience de plus d'une (1) journée sont couverts en vertu de la [Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, NPP n° 76A](#) pendant leur stage au poste de formation se déroulant sous la surveillance d'un superviseur de stage.
2. Les élèves qui participent à un programme de formation pratique ou d'apprentissage par l'expérience et qui ne reçoivent pas de salaire sont considérés, aux fins de la couverture prévue par la LSPAAT, comme des employés du ministère de l'Éducation dès que le formulaire *Accord sur la formation pratique* est rempli et que les élèves commencent leur stage de travail (voir la section « Pour obtenir la couverture en vertu de la [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail](#) »).
3. Si les élèves reçoivent un salaire lorsqu'ils participent à un programme de formation pratique ou d'apprentissage par l'expérience, l'employeur offrant le stage est considéré comme étant l'employeur selon la LSPAAT et il est responsable de fournir la couverture en vertu de la LSPAAT. Un formulaire *Accord sur la formation pratique* doit être rempli pour ces élèves, et les conseils scolaires doivent indiquer, à la section appropriée du formulaire, que l'employeur, et non le Ministère, fournit la couverture en vertu de la LSPAAT.
4. Tous les employeurs des stages en éducation coopérative doivent être des compagnies ou des divisions des compagnies qui se situent en Ontario pour être en mesure de répondre aux exigences du curriculum [d'Éducation coopérative](#). Si une partie du stage doit avoir lieu à l'extérieur de la province, les élèves sont couverts en vertu de la [Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail et la NPP no 76A](#). Si le stage dure plus de six (6) mois, une demande de prolongation de couverture par écrit doit être envoyée au ministère de l'Éducation.
5. Le Csc MonAvenir encourage fortement les élèves et les parents à souscrire à [une assurance accident](#).

6. Les élèves ne sont pas couverts par la [Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, NPP no 76A](#) lorsqu'ils se rendent au poste de formation et en reviennent. Si l'élève voyage en voiture, il est couvert par l'assurance automobile personnelle ou celle d'un parent. En l'absence d'une police d'assurance automobile personnelle ou familiale, si l'élève est passager, il est couvert par la police d'assurance automobile qui couvre le véhicule dans lequel il prenait place. Si l'élève utilise un autre moyen, comme la marche, pour se rendre ou revenir de son poste de travail, il est recommandé de faire l'achat d'[une assurance accident](#) d'élève.
7. Les élèves sont couverts durant leurs déplacements au cours de leur stage par l'organisme de formation.
8. Il incombe à l'élève, en collaboration avec le membre du personnel enseignant responsable d'éducation coopérative, de trouver un stage où le transport en commun est disponible et accessible pour l'élève. Un pourcentage des dépenses du transport en commun de l'élève peut être remboursé par le Csc MonAvenir. Lorsque le transport en commun n'est pas accessible à l'élève, le Csc MonAvenir peut, selon les budgets, payer en partie un transport.
9. Dans le cadre de la gestion des risques, le Csc MonAvenir décourage le covoiturage des élèves pour se rendre ou quitter le lieu de travail. Un formulaire de consentement parental doit être signé s'il y a covoiturage. Une couverture d'un minimum deux (2) millions de responsabilité civile est requise.
10. Le Csc MonAvenir décourage la conduite par l'élève d'un véhicule motorisé sur les lieux de stage. Si la conduite d'un véhicule motorisé est une composante de l'expérience d'apprentissage, le PAP et l'*Accord de formation pratique* en feront mention et l'organisme de formation doit accepter toutes les conditions stipulées au [formulaire de conduite d'un véhicule motorisé](#). Si l'élève conduit le véhicule de l'employeur, l'enseignant et l'employeur doivent pleinement comprendre que l'élève doit être couvert par l'assurance automobile responsabilité civile de l'employeur.
11. Les élèves participant à un programme d'enseignement coopératif ou assignés à toute autre tâche ne devraient pas avoir l'autorisation de conduire des véhicules.

SANTÉ ET SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

1. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour assurer la sécurité des élèves dans le cadre de leurs activités d'apprentissage dans la collectivité.
2. Les élèves qui participent à un programme d'apprentissage par l'expérience doivent recevoir une formation sur la santé et la sécurité au travail tel que stipulé dans le programme-cadre. L'élève doit démontrer qu'il satisfait aux attentes du domaine d'étude A concernant la préparation à l'occasion d'apprentissage avant de commencer la composante en milieu communautaire (cible notamment la santé, la sécurité et le bien-être).

3. Si un élève ou un membre du personnel enseignant a connaissance d'un risque pour la santé ou la sécurité au lieu de travail, la situation doit être réglée, sans quoi le stage est interrompu. La situation doit être réglée avant que l'élève puisse continuer le stage.
4. Pour assurer la couverture de l'élève en vertu de la [Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, NPP no 76A](#), il faut remplir le formulaire *Accord sur la formation pratique* du ministère de l'Éducation et le faire signer avant que l'élève de quatorze (14) ans ou plus ne commence un stage. Une copie numérisée doit être placée dans le dossier de l'élève de OGAPE.
5. Lorsqu'un élève se blesse au travail, le personnel enseignant en éducation coopérative doit respecter les procédures de rapport d'accident du Csc MonAvenir et celles prévues dans la [Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, NPP no 76A](#).
6. Lorsqu'il sera parfois nécessaire d'augmenter le nombre d'heures couvertes par la LSPAAT, il faudra joindre le formulaire *Modification* à l'Accord sur la formation pratique pour assurer la protection adéquate de l'élève. La note doit être dûment signée par le personnel enseignant, la direction, les parents/tutrices/tuteurs et l'élève avant de passer les heures additionnelles en milieu de travail.
7. Dans le cadre de la gestion des risques, le Csc MonAvenir tient fermement à ce que les heures des stages en milieu de travail pour les programmes d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience **respectent les heures inscrites dans l'Accord sur la formation pratique** du ministère de l'Éducation et/ou un addenda approprié à ces heures.
8. Il faut déclarer toutes les heures accumulées à un stage par les élèves au cours de chaque année scolaire par l'entremise de la plateforme numérique OGAPE.
9. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour assurer la sécurité des élèves dans le cadre de leurs activités d'apprentissage dans la collectivité. Seulement les piscines publiques qui sont régies par le *Règlement 565 des piscines publiques de l'Ontario* sont permises comme lieu d'expérience d'apprentissage en stage COOP. Les piscines situées aux hôtels sont considérées des piscines privées et donc interdites. Les stages à des camps d'été ou des lieux de plein air où il y a des activités en eaux calmes, des activités en eaux de mouvement ou des activités en eaux vives sont interdits.

COORDINATION DES STAGES PROGRAMME D'ÉTÉ ET DU SOIR DANS LE CADRE DE L'ÉDUCATION PERMANENTE

1. Le service de l'éducation permanente établit les procédures relatives à la gestion efficace des programmes d'éducation coopérative d'été et du soir et prend les dispositions relatives à la coordination des stages.
2. Le service de l'éducation permanente du Csc MonAvenir est tenu de respecter la directive administrative sur l'éducation coopérative et autres formes d'apprentissages par expérience.
3. Les rôles et responsabilités du personnel impliqué sont les mêmes que mentionnés ci-haut :

- a. Le personnel enseignant embauché dans le cadre du programme de l'éducation permanente est responsable de la phase de préparation de l'élève ainsi que du placement :
- I. préparer l'élève sur le plan de la sécurité;
 - II. trouver, conjointement avec l'élève, le lieu du stage;
 - III. visiter l'employeur pour évaluer les paramètres de sécurité et faire signer l'accord de formation;
 - IV. partager le dossier (*Accord sur la formation pratique*, PAP de l'élève dans OGAPE) à la direction responsable des cours d'été à la fin juin.
4. L'élève est responsable de trouver un moyen de transport adéquat à son stage pendant la session d'été.

RÉFÉRENCES

[Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, NPP no 76A.](#)

Note politique et programmes n° 76A.

[Code ontarien des droits de la personne](#)

[Loi sur la Santé et la sécurité au travail](#)

[Loi relative à l'équité salariale](#)